



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Niger

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



© Seidou Bakari

NER-116 – Seidou Bakari

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Le 28 juillet 2015, le Bureau de l'Assemblée nationale a autorisé l'arrestation du député Seidou Bakari, président du Groupe parlementaire du parti MODEN/FA Lumana-Africa sans l'avoir entendu au préalable. Il a été arrêté à l'échéance de son mandat parlementaire, le 16 mai 2016.

Il est reproché à M. Seidou Bakari d'avoir supposément détourné de l'argent public, en 2005, lorsqu'il coordonnait une cellule de crise alimentaire placée sous l'autorité de la primature.

Selon le plaignant, l'immunité parlementaire de M. Bakari n'aurait pas été respectée, ce dernier n'ayant pas été entendu par le Bureau avant que celle-ci ne soit levée, et ce alors même qu'aucune accusation pénale n'avait encore été portée contre lui à cette date. Le plaignant

Cas NER-116

Niger : Parlement membre de l'UIP

Victime : un ancien membre de l'Assemblée nationale appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2015

Dernière décision de l'UIP : [février 2021](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation nigérienne à la 140^e Assemblée de l'UIP à Doha (avril 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président de l'Assemblée nationale (avril 2019)
- Communication du plaignant : janvier 2023
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (janvier 2023)

estime que le maintien en détention provisoire pendant cinq ans et l'absence de progrès dans la procédure judiciaire sont délibérés et constituent des violations des droits fondamentaux de M. Bakari à être jugé sans retard excessif et de manière équitable.

Le plaignant affirme que les accusations portées contre M. Bakari sont infondées et qu'il fait l'objet d'un harcèlement politico-judiciaire à cause de ses opinions politiques.

Selon les autorités parlementaires, le dossier n'a aucun caractère politique et les procédures ont été respectées. Dans une lettre envoyée en avril 2019, le Vice-Président de l'Assemblée nationale a indiqué que le cas étant pendant devant la justice nigérienne et que, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, l'Assemblée nationale ne pouvait en aucune manière intervenir.

Le 12 mars 2021, M. Bakari a bénéficié d'une mise en liberté provisoire. Le 25 juin 2021, en audience publique, la Chambre de contrôle du Pôle spécialisé en matière économique et financière de la Cour d'appel de Niamey a constaté l'absence de charges suffisantes des chefs de détournement et de complicité de détournement de deniers publics contre M. Bakari et déclaré en conséquence qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'inculpé desdits chefs. Le plaignant indique que le 3 avril, le Procureur général a par la suite formé un pourvoi en cassation qui reste pendant à ce jour.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *se félicite* de la mise en liberté de M. Bakari ; *rappelle* néanmoins ses précédentes conclusions au sujet de la durée prolongée de sa détention provisoire, qui ne paraît pas conforme aux articles 131 à 133 du Code de procédure pénale nigérien ; *considère* à cet égard que l'application de la mesure de détention provisoire doit prendre en compte en premier lieu les droits fondamentaux des personnes détenues afin de garantir que les enquêtes pénales soient conformes au principe de proportionnalité et qu'une pratique répressive de la détention provisoire entre totalement en contradiction avec la présomption d'innocence, principe central de l'État de droit ;
2. *constate* que la Cour d'appel de Niamey a estimé ne pas avoir de charges suffisantes des chefs de détournement et de complicité de détournement de deniers publics contre M. Bakari et en conséquence qu'il n'y avait pas lieu de le poursuivre ; *regrette* toutefois le retard accusé dans la procédure à l'étape de l'instruction préliminaire et le fait qu'elle ne soit toujours pas arrivée à son terme ;
3. *réitère son appel* adressé aux autorités nigériennes en vue de tout mettre en œuvre pour garantir le traitement impartial et indépendant du dossier dans les plus brefs délais et dans le strict respect des normes nationales, régionales et internationales en matière de procès équitable et de lutte contre la corruption ; *prie* les autorités de le tenir informé des décisions qui seront prises par la justice nigérienne, y compris en matière de réparation s'il y a lieu, ainsi que de tout fait nouveau concernant la procédure, notamment en ce qui concerne l'issue du pourvoi en cassation actuellement en cours ;
4. *invite* à nouveau les autorités parlementaires à renouer le dialogue avec le Comité et à relayer les préoccupations qui persistent dans ce dossier aux autorités compétentes tout en respectant le principe de la séparation des pouvoirs ; *rappelle* à cet égard que le Comité, conformément à ses Règles et pratiques, fait tout son possible pour favoriser un dialogue avec les autorités du pays concerné, et au premier chef avec le Parlement, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ou de contribuer au règlement satisfaisant du dossier ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.